

Prise de position du conseil d'administration de 4M Technologies Holding

en relation avec la requête en dérogation à l'obligation de certains investisseurs participant à l'assainissement de 4M Technologies Holding de présenter une offre publique d'acquisition aux actionnaires

Le conseil d'administration de 4M Technologies Holding (ci-après la «Société») communique la position suivante à l'invitation de la Commission des offres publiques d'acquisition de se prononcer sur la requête du 24 avril 2007 de M. Stephen Grey, M. Nicholas Grey et Grover Ventures Inc. (ci-après les «Investisseurs») tendant à l'octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre publique d'acquisition aux actionnaires de 4M Technologies Holding, ainsi que sur l'existence d'éventuels conflits d'intérêts en rapport avec cette nouvelle étape de l'assainissement de la Société.

1. Prise de position sur la requête de dérogation

Après avoir analysé les avantages et inconvenients de l'octroi de la dérogation sollicitée, le conseil d'administration est d'avis que la dérogation à l'obligation de présenter une offre publique d'acquisition est nécessaire pour assurer le succès de la poursuite du processus de restructuration et d'assainissement de la Société, entamé en février-mars 2002 et toujours en cours actuellement en raison des difficultés persistantes rencontrées dans le marché sur lequel la Société est active, particulièrement en rapport avec des besoins complémentaires de trésorerie. Le conseil d'administration estime en conséquence que l'octroi de la dérogation est justifié.

Cette dérogation représente l'une des conditions posées par les Investisseurs pour participer à l'octroi à la Société d'un nouveau prêt convertible d'un montant pouvant aller jusqu'à CHF 4.8 millions. Elle est ainsi dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires, puisqu'elle devrait permettre à la Société de tenter de parvenir à une stabilisation sur une base durablement assainie, après l'adoption de nombreuses mesures de restructuration du Groupe 4M au cours des dernières années. Le but poursuivi avec le prêt convertible auquel participeraient les Investisseurs est de mettre à disposition de la Société les ressources nécessaires pour assurer la poursuite des activités de la Société et de lui permettre, le cas échéant, de développer sa sphère d'activités.

2. Informations au sujet du prêt convertible

Depuis l'assainissement initial du Groupe 4M au printemps 2002, qui avait été complété au printemps 2003 par une augmentation importante du montant du précédent prêt convertible, la Société a pris de nombreuses mesures pour restructurer ses activités opérationnelles et développer de nouveaux produits compétitifs. La Société a toutefois continué de subir des pertes au cours des dernières années, ce qui a rendu nécessaire une réduction de son capital lors de l'assemblée générale du 27 avril 2007.

Actuellement, le marché des équipements pour le disque optique poursuit son importante restructuration, ce qui continue de peser sur les activités de la Société. En outre, comme la Société a utilisé une

partie importante de ses liquidités pour rembourser le prêt convertible arrivé à échéance à fin 2005, elle doit trouver à brève échéance des liquidités supplémentaires pour maintenir et développer ses affaires dans cet environnement toujours difficile.

Toutefois, la situation financière de la Société est aujourd'hui telle que le processus de refinancement de ses besoins de trésorerie n'est pas aisés. Ainsi, la Société risque de n'avoir d'autre alternative que de se tourner à nouveau vers une partie des investisseurs ayant participé à son assainissement depuis 2002 pour obtenir un nouveau prêt convertible permettant de couvrir ses besoins de financement. Dans ce cadre, MM. Stephen Grey et Nicholas Grey ont fait part de leur accord de principe de poursuivre leur soutien et de contribuer, dans la mesure de leurs possibilités, à un assainissement durable de la Société en souscrivant tout ou partie d'un nouveau prêt convertible pouvant aller jusqu'à CHF 4.8 millions. Les conditions applicables à ce prêt convertible devraient être similaires à celles du prêt convertible mis en place en 2002 et augmenté en 2003.

Cela étant, l'intérêt de la Société ne peut aller jusqu'à imposer aux Investisseurs d'effectuer une offre publique d'acquisition, pour le cas où leur participation franchirait le seuil de déclenchement d'une telle obligation. C'est pour ce motif d'assainissement que les Investisseurs ont présenté une requête de dérogation à la Commission des offres publiques d'acquisition.

3. Information au sujet de conflits d'intérêts éventuels

Il sera rappelé que les Investisseurs forment un groupe au sens de l'art. 20 LBVM et qu'à ce titre ils détiennent ensemble une participation représentant 29.2% des droits de vote dans la Société. Par ailleurs, MM. Stephen Grey et Nicholas Grey sont membres du conseil d'administration et de la direction de la Société.

Le conseil d'administration n'a pas connaissance d'autres liens ou contrats particuliers entre ses membres ou les membres de la direction de la Société et les Investisseurs ou des tiers en rapport avec l'assainissement et le prêt convertible.

Pour éviter toute conséquence préjudiciable pour la Société ou ses actionnaires résultant des conflits potentiels d'intérêts susmentionnés, les membres du conseil d'administration ont pris les mesures suivantes:

– MM. Stephen Grey et Nicholas Grey ont dévoilé au conseil d'administration l'existence et l'étendue du conflit potentiel d'intérêts.

– M. Jean-Claude Roch, membre du conseil d'administration et Chief Financial Officer, libre de tout conflit d'intérêts, a examiné, de manière indépendante et en s'appuyant sur une confirmation de la situation par l'organe de révision de la Société, la nécessité du financement et l'opportunité des diver-

ses formes envisageables de financement et conclu que le prêt convertible envisagé est la meilleure solution pour la Société au vu des circonstances.

– La situation financière et de trésorerie de la Société ainsi que son besoin de financement complémentaire ont été confirmés par l'organe de révision de la Société, PricewaterhouseCoopers, sur la base d'un examen des comptes de la Société au 31 décembre 2006 et du budget prévisionnel pour l'exercice 2007.

– Les modalités du contrat de prêt convertible à conclure seront similaires à celles du contrat de prêt convertible conclu par le passé par la Société, ce qui permet d'assurer un traitement égal entre les Investisseurs et tout autre tiers prêt à participer au financement de la Société par le biais d'un prêt convertible.

– Le contrat de prêt convertible sera approuvé à l'unanimité par le conseil d'administration.

– La présente prise de position a été adoptée par M. Jean-Claude Roch seul, afin de garantir l'indépendance des appréciations qui y sont contenues.

4. Droit d'opposition à la dérogation

Pour le surplus, le conseil d'administration attire l'attention des actionnaires sur l'art. 35 al. 2 quater OBVM-CFB, qui prévoit que:

«Les détenteurs d'une participation dans la société visée peuvent demander dans les dix jours de bourse à la Commission des banques de rendre une décision. Le délai court dès le premier jour de bourse qui suit la publication dans la FOSC.»

Yverdon-les-Bains, le 22 mai 2007
Jean-Claude Roch (CFO)

4M Technologies Holding
Av. des Sports 42, CH-1400 Yverdon-les-Bains
Tel +41 (0)24 473 81 11, Fax +41 (0)24 473 81 02
www.4m-inc.ch



4 M TECHNOLOGIES HOLDING